

Note technique

1. Encadrement du stage	3
A. Convention de stage	3
B. Décompte de la durée du stage	4
2. Droits des stagiaires.....	6
A. Gratification.....	6
B. Dispositions diverses	7
3. Obligations de l'organisme d'accueil	7
A. Délivrance d'une attestation de fin de stage	7
B. Registre unique du personnel	7

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages apporte des précisions permettant d'appliquer pleinement la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014.

Les dispositions qu'il prévoit sont d'application immédiate dès le lendemain de la parution du décret au journal officiel, soit à compter du 1^{er} décembre 2014.

A titre de rappel, les dispositions de la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 étaient toutes d'application immédiate, à l'exclusion de celles relatives à la majoration de la gratification de stage et celles relatives à l'accueil simultané de stagiaires qui attendent toujours la parution du décret d'application.

1. Encadrement du stage

Le décret n°2014-1420 précise les mentions obligatoires que doit contenir la convention de stage ainsi que les modalités de décompte de la durée du stage.

A. Convention de stage

L'article D124-4 du Code de l'éducation prévoit que, dorénavant, la convention de stage doit être signée par :

- L'établissement d'enseignement ;
- L'organisme d'accueil ;
- Le stagiaire ou son représentant légal ;
- L'enseignant référent ;
- Le tuteur du stagiaire.

Par ailleurs, il précise les mentions devant obligatoirement être contenues dans la convention de stage. Chaque convention devra préciser :

- **L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire** et son **volume horaire** par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement ;
- Le **nom de l'enseignant référent** de l'établissement d'enseignement et le **nom du tuteur** dans l'organisme d'accueil ;
- Les **compétences à acquérir ou à développer** au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- Les **activités confiées au stagiaire** en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par l'organisme d'accueil ;
- Les **dates de début et de fin** de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ainsi que **la durée totale prévue** ;
- La **durée hebdomadaire de présence effective** du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés ;
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent **l'encadrement et le suivi du stagiaire** ;
- Le **montant de la gratification** versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;
- Le **régime de protection sociale** dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est **autorisé à s'absenter**, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des **congés et autorisations d'absence** ;
- Les **modalités de suspension et de résiliation** de la convention de stage ;
- Les **modalités de validation** du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption ;
- La **liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire**, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant et la prise en charge des frais de transport, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;
- Les clauses du **règlement intérieur de l'organisme d'accueil** qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;
- Les **conditions de délivrance de l'attestation** de stage prévue à l'article D. 124-9 du Code de l'éducation.

La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, notamment en cas de report ou de suspension de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

Cette convention devra être déterminée par l'établissement d'enseignement en concertation avec l'organisme d'accueil sur la base d'une convention type qui sera définie par les ministères concernés (article D124-5 du Code de l'éducation).

B. Décompte de la durée du stage

- **Dérogations à la durée maximale de six mois**

Pour certaines formations, il sera possible de déroger à la durée maximale de six mois de stage au cours d'une même année scolaire prévue par l'article L124-5 du Code de l'éducation (article 3 du décret).

Cette dérogation est prévue pour une durée de deux ans, à compter de la publication de la loi du 10 juillet 2014, soit jusqu'au 11 juillet 2016.

Sont concernées les formations préparant aux diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

Ainsi que :

les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

Ces dérogations ne visent que la durée du stage. L'ensemble des autres dispositions relatives aux stages s'appliqueront aux conventions signées dans ce cadre.

- **Décompte de la durée de stage**

L'article D124-6 du Code de l'éducation précise les modalités d'appréciation de la durée des stages.

Ainsi, seule la présence effective dans l'organisme doit être prise en compte. Désormais, chaque période de présence au moins égale à sept heures, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à une journée.

Exemple :

Cas n°1 :

Un stagiaire est présent 4 heures tous les matins, soit 20 heures par semaine. A la fin de la semaine, il aura une présence de 2 jours (2 x 7 heures) et un reliquat de 6 heures qui pourront se cumuler avec les heures effectuées une autre semaine.

Cas n°2 :

Un stagiaire à temps plein, soit 35 heures, est présent 4 jours 8 heures et une journée 3 heures.

Chaque période de 7 heures est assimilée à une journée de présence dans la mesure où il s'agit d'une période de présence au moins égale à 7 heures.

Le stagiaire aura une présence de 5 jours (5 x 7).

Attention : cette répartition n'a d'impact que sur l'appréciation de la durée de stage et non pas sur les droits des stagiaires, notamment quant au versement et au montant de la gratification.

Par ailleurs, l'article D124-6 du Code de l'éducation précise que chaque période de 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Contrairement à ce qui avait été précisé par la note technique attachée à la lettre circulaire 032/14 du 24 octobre 2014, seules les périodes de présence effective et les périodes assimilées doivent être prises en compte. Dès lors, il conviendra d'exclure les week-end et jours fériés.

Exemple : convention de stage du 1^{er} octobre 2014 au 16 janvier 2015. Le stagiaire est présent dans l'organisme une semaine sur deux. Sur le mois d'octobre, il sera présent selon les modalités suivantes :

l		l	6	absent	l	13	présent	l	20	absent	l	27	présent
m		m	7	absent	m	14	présent	m	21	absent	m	28	présent
m	1	m	8	absent	m	15	présent	m	22	absent	m	29	présent
j	2	j	9	absent	j	16	présent	j	23	absent	j	30	présent
v	3	v	10	absent	v	17	présent	v	24	absent	v	31	présent
s	4	s	11		s	18		s	25		s		
d	5	d	12		d	19		d	26		d		

On ne décompte que les jours de présence réelle. Aussi, sur le mois d'octobre, il conviendra de retenir une présence de 13 jours. Le stagiaire ne totalise pas un mois de présence mais ces jours pourront se cumuler avec d'autres périodes de stage.

2. Droits des stagiaires

A. Gratification

L'article D124-8 du Code de l'éducation rappelle que la gratification est due pour tous les stages dont la durée est supérieure à deux mois, cette durée s'appréciant comme définie ci-dessus, conformément à l'article D124-6 du Code de l'éducation. L'article D124-8 du Code de l'éducation prévoit qu'il est tout de même possible pour les organismes d'accueil de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure à 2 mois. Toutefois, cela pourrait avoir un impact en matière de régime social qu'il convient de prendre en compte. Sur ce point, nous vous invitons à vous rapprocher de votre Urssaf.

La gratification de stage est due pour toutes les heures de présence effective et doit être versée mensuellement. Les absences pénalisantes continuent d'impacter le montant de la gratification.

L'article D124-8 du Code de l'éducation précise que la gratification est versée « *sans préjudice du remboursement des frais engagés* » par le stagiaire « *pour effectuer la période de formation en milieu professionnel ou le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.* ».

Ainsi, le remboursement d'abonnement de transport ou la part « employeur » des titres restaurant ne viennent pas se déduire de la gratification à verser au stagiaire. En revanche, rien n'interdit de déduire de celle-ci les sommes à la charge du stagiaire pour les titres restaurant.

Enfin, le montant de la gratification est revalorisé à hauteur de 13,75 % du plafond de la sécurité sociale au lieu de 12,5 %. Ce montant est applicable pour toutes les conventions de stages conclues postérieurement à la parution du décret soit à compter du 1^{er} décembre 2014.

Les conventions conclues avant cette date restent soumises au montant de 12,5% du plafond de la sécurité sociale.

A compter du 1^{er} septembre 2015 et pour les conventions conclues après cette date, ce montant sera relevé à 15%.

Ainsi, pour une convention de stage conclue après le 1^{er} décembre 2014 et sauf revalorisation postérieure du montant du plafond de la sécurité sociale, le montant de la gratification sera de 479,65 € pour un stagiaire à temps plein.

Gratification à verser selon la date de signature de la convention de stage	
Avant le 1 ^{er} décembre 2014	12,5% du plafond de la sécurité sociale soit 436,05 €
Entre le 1 ^{er} décembre 2014 et le 30 août 2015	13,75% du plafond de la sécurité sociale soit 479,56 €
après le 1 ^{er} septembre 2015	15% du plafond de la sécurité sociale soit 546,01€

Attention, ces montants sont calculés en fonction d'un plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} décembre 2014.

B. Dispositions diverses

Le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 intègre des dispositions pour le stagiaire qui n'impactent pas directement les organismes d'accueil.

Ainsi, le stage doit être intégré à un cursus pédagogique (article L124-1 du Code de l'éducation) dont le volume horaire ne peut être inférieur à 200 heures par année d'enseignement, à l'exclusion des périodes de stage (article D124-2 du Code de l'éducation).

Par ailleurs, un enseignant référent doit être désigné pour suivre le stagiaire (article D124-3 du Code de l'éducation).

3. Obligations de l'organisme d'accueil

A. Délivrance d'une attestation de fin de stage

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil doit dorénavant remettre une attestation de fin de stage mentionnant la durée effective du stage et le cas échéant, le montant total de la gratification versée (article D124-9 du Code de l'éducation).

B. Registre unique du personnel

Le II de l'article 1 du décret intègre un article D1221-23-1 du Code du travail qui précise les modalités d'intégration des stagiaires au registre unique du personnel. Pour chaque stagiaire, ce dernier doit désormais mentionner :

- Les nom et prénom du stagiaire ;
- Les dates de début et de fin du stage ;
- Les nom et prénom du tuteur ;
- Le lieu où le stage est effectué.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'intégrer ces informations dans le registre unique du personnel, il peut être envisagé de conserver le registre des stages ou de prévoir un document séparé qui reprend l'ensemble de ces mentions dans l'attente d'une mise à jour des outils liés au registre unique du personnel.